

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2021-101

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION DES
BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**

Avis de motion : 19 janvier 2021
Adoption : 9 février 2021
Approbation du ministre : N/A
Publication : 10 mars 2021

- ATTENDU QUE le 5 décembre 2019, le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont fait l'annonce d'un nouveau programme d'aide financière visant à soutenir le milieu municipal en patrimoine immobilier;
- ATTENDU QUE la MRC doit posséder un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale pour conclure une entente au sous-volet 1a du *Programme de soutien au milieu municipal au patrimoine immobilier* avec le ministère de la Culture et des Communications;
- ATTENDU QUE le programme d'aide à la restauration des bâtiments d'intérêt patrimonial de la MRC de Montmagny a été présenté pour approbation au ministère de la Culture et des Communications;
- ATTENDU QU'un avis de motion concernant le présent règlement a été préalablement donné à la session régulière du Conseil de la MRC de Montmagny du 19 janvier 2021;

2021-02-30

IL EST PROPOSÉ PAR : MME CHANTAL CÔTÉ
APPUYÉ PAR : M. GILLES GIROUX

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le *Règlement établissant un programme d'aide à la restauration des bâtiments d'intérêt patrimonial* et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement établissant un programme d'aide à la restauration des bâtiments d'intérêt patrimonial* ».

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Artisan accrédité : Artisan membre du *Conseil des métiers d'arts du Québec*, un restaurateur professionnel employé par le *Centre de conservation du Québec* ou un restaurateur en pratique privé, accrédité par l'*Association canadienne des restaurateurs professionnels*.

Conseil : Le Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Entrepreneur licencié : Un entrepreneur détenant la licence appropriée de la *Régie du bâtiment du Québec*.

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

MCC : le ministère de la Culture et des Communications.

MRC : la Municipalité régionale de comté de Montmagny.

Municipalité : Les municipalités faisant partie intégrante de la MRC de Montmagny.

Préservation: Travaux qui impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Rénovation : Travaux qui impliquent la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine.

Requérant : Propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet d'une demande d'aide financière ou toute personne mandatée par le propriétaire par le biais d'une procuration.

Restauration : Travaux qui impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

ARTICLE 4 OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Conseil adopte un Programme d'aide à la restauration des bâtiments d'intérêt patrimonial dans le but d'augmenter le nombre d'interventions en faveur de la restauration et de la préservation du patrimoine immobilier de propriété privée permettant d'entretenir, de mettre en valeur et de transmettre aux générations futures le patrimoine culturel des bâtiments qui contribuent aux valeurs du territoire de Montmagny.

ARTICLE 5 DURÉE DU PROGRAMME

Il est, par le présent règlement, décrété la mise sur pied d'un programme d'aide financière à la restauration applicable aux travaux qui portent sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti pour les exercices financiers mentionnés dans l'entente en restauration des bâtiments patrimoniaux en vigueur, conclue entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC.

ARTICLE 6 RÉPARTITION BUDGÉTAIRE

La somme de 199 998 \$ est disponible pour la durée du programme, soit 66 666 \$ par an pour une durée de 3 ans. De cette somme, 30 % (60 000 \$) provient de la MRC de Montmagny et 70 % (139 998 \$) du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

ARTICLE 7 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Montmagny.

ARTICLE 8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou de tout autre règlement incluant un règlement municipal.

ARTICLE 9 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. Liste des immeubles admissibles.

ARTICLE 10 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Montmagny décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, le texte prévaut.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désignée ».

Le fonctionnaire désigné peut exiger au propriétaire la présentation de tout document requis pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 VISITES DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 IMMEUBLES ADMISSIBLES

Seuls les immeubles faisant partie de la liste des immeubles admissibles (voir annexe 1) qui appartiennent à des propriétaires privés, qui ont été construits avant 1975 (inclusivement) et qui correspondent obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes sont admissibles au présent programme:

1. Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par :
 - a) Une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site patrimonial cité);
 - b) La ministre de la Culture et des Communications (immeuble classé ou immeuble situé dans un site patrimonial classé);
 - c) Le gouvernement (immeuble situé dans un patrimonial déclaré).
2. Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un plan particulier d'urbanisme (PPU);

La liste des immeubles admissibles (voir annexe 1) pourra être bonifiée par résolution du Conseil avec l'approbation du MCC.

ARTICLE 15 IMMEUBLES NON ADMISSIBLES

Les immeubles suivants ne sont pas admissibles à une subvention :

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

1. Un immeuble qui fait l'objet de procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
2. Un immeuble qui fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande;
3. Un immeuble soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec, par la MRC ou par sa municipalité, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;
4. Un immeuble sinistré ou incendié à plus de 50 % de sa valeur.

ARTICLE 16 CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET NON ADMISSIBLE

Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un bâtiment admissible, ou toute personne mandatée par écrit par le propriétaire, est admissible au programme d'aide financière.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

1. Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
2. Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
3. Les organismes gouvernementaux, provinciaux, fédéraux, paragouvernementaux, ainsi que les municipalités et les MRC ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du présent programme;
4. Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
5. Les propriétaires d'immeubles qui sont en défaut de paiement de taxes de quelque nature que ce soit;
6. Les propriétaires ayant bénéficié de la subvention maximale prévue à l'article 26 du présent règlement pour la durée de la présente entente.

ARTICLE 17 INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Section I : Travaux de restauration et de préservation

Les travaux admissibles portent sur la restauration et la préservation des composantes traditionnelles de l'immeuble dans la mesure où les travaux sont effectués dans le respect des caractéristiques traditionnelles de ce dernier. Les travaux de restauration et de préservation admissibles sont les suivants :

1. Mur extérieur

- a. La restauration et la préservation du parement des murs extérieurs, dont les revêtements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains revêtements comme la tôle embossée et le terracotta;
- b. La restauration ou la préservation des crépis ou autres enduits.

2. Ouvertures (porte, fenêtre et lucarne)

- a. La restauration et la préservation des ouvertures incluant les contre-portes, les contre-fenêtres, les chambranles, les contrevents et les persiennes.

3. Toiture

- a. La restauration et la préservation des matériaux de revêtement du toit, dont les matériaux de revêtement traditionnel en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
- b. La restauration et la préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

4. Ornements

- a. La restauration et la préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

5. Éléments en saillie

- a. La restauration et la préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
- b. La restauration et la préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

6. Éléments structuraux

- a. La consolidation, la restauration et la préservation des cheminées de maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

7. Autres éléments bâtis

- a. La consolidation, la restauration et la préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;
- b. La consolidation, la restauration et la préservation des clôtures en fer ornemental;
- c. La consolidation, la restauration et la préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

8. Éléments intérieurs

- a. La restauration et la préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

9. Autres travaux admissibles

- a. La réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffitis;
- b. Le retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
- c. Le retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

Section II : Services professionnels

1. Les audits techniques ou les carnets de santé

- a. Les audits techniques ou les carnets de santé réalisés par les experts des disciplines, par exemple ingénierie de structure, architecture), en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, les coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

2. Études spécifiques professionnelles complémentaires

- a. Les études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.).

3. Rapports et interventions archéologiques

- a. Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

4. Consultations en restauration patrimoniale

- a. Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal.

ARTICLE 18 INTERVENTIONS NON ADMISSIBLES

1. Les travaux de rénovation tels que :
 - a. Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
 - b. Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
 - c. Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
 - d. Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
 - e. Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.
2. L'ajout d'éléments qui ne respectent pas le style architectural de l'immeuble.
3. Les travaux réalisés par le propriétaire ou par un entrepreneur ayant un lien avec le requérant ou des travaux non réalisés en vertu d'un contrat de construction, de biens ou de services.

Sont également exclus les travaux ayant été réalisés :

1. Avant l'adoption du présent règlement;
2. Avant la signature de l'entente entre le MCC et la MRC;
3. Avant l'obtention de la lettre d'annonce de la subvention, tel que prévu à l'article 24.

ARTICLE 19 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles engendrées par la réalisation des interventions admissibles sont les suivantes :

1. les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
2. le coût de location d'équipement;
3. les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

ARTICLE 20 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

1. les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
2. les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
3. les frais de déplacement;
4. les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le *Programme Aide aux immobilisations* et le *Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec*;
5. les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
6. les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
7. les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
8. les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
9. les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
10. les frais liés à des travaux de rénovation;
11. les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
12. les frais liés à des travaux d'aménagement;
13. les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
14. les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
15. les frais de travaux couverts par une assurance survenus à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
16. les frais d'inventaire;
17. les frais juridiques.

ARTICLE 21 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par la direction générale de la MRC.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux admissibles de restauration et de préservation doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Ces travaux font l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
2. Ces travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la *Régie du bâtiment du Québec*, par un artisan membre du *Conseil des métiers d'arts du Québec* ou par un restaurateur professionnel employé par le *Centre de conservation du Québec* ou par un restaurateur en pratique privé, accrédité par l'*Association canadienne des restaurateurs professionnels*;
3. Les travaux sont autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
4. Les travaux sont autorisés et seront exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu;
5. Les travaux sont exécutés après la date de réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par la direction générale de la MRC.

CHAPITRE 4 PROCÉDURE RELATIVE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 22 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Tout propriétaire d'immeuble admissible désirant se prévaloir du programme doit, dans un premier temps, contacter le fonctionnaire désigné de la MRC afin

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

de valider l'éligibilité des travaux souhaités. Le propriétaire devra par la suite remplir le formulaire d'inscription et joindre à sa demande les documents suivants :

1. Un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom;
2. Une copie du permis de construction délivrée par la municipalité;
3. Une copie de la résolution du conseil municipal si l'immeuble est ciblé par un règlement de PIIA;
4. Les soumissions nécessaires (minimum 2) à l'analyse du dossier et au calcul de l'aide financière attribuable. Les soumissions doivent être réalisées par un entrepreneur licencié ou un artisan accrédité qui n'a aucun lien avec le requérant. Les soumissions doivent inclure la description des travaux à réaliser ainsi que la technique de réalisation prévue accompagnée du coût des travaux;
5. Le cas échéant, l'autorisation des travaux émit par le ministère de la Culture et des Communications;
6. Une esquisse ou une coupe type du bâtiment dans le cas où les travaux viennent modifier l'apparence ou la composition de l'enveloppe extérieure originale de l'immeuble.
7. Tout autre document pertinent à l'étude de la demande.

Attention, l'obtention d'un permis de construction de la municipalité n'est pas garant de l'admissibilité des travaux et l'autorisation du ministère de la Culture et des Communications ne constitue pas une confirmation de subvention.

Les demandes de subvention sont classées selon la date et l'heure de réception du dossier complet. Toute inscription est recevable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les propriétaires d'immeubles admissibles peuvent déposer leurs demandes au programme d'aide jusqu'à ce que l'enveloppe annuelle prévue à l'entente soit épuisée.

ARTICLE 23 ANALYSE DES DOSSIERS

Une fois l'inscription complétée et les documents requis fournis, le fonctionnaire désigné procède à l'analyse des dossiers en se basant, en ordre de priorité, sur les critères suivants :

1. La menace à l'intégrité physique de l'immeuble;
2. L'urgence des travaux;
3. La complexité de restauration de certains éléments architecturaux;
4. L'âge de l'immeuble;
5. L'historique de l'immeuble et l'environnement immédiat contribuant à l'identité régionale;
6. L'intégration à un circuit découverte ou l'impact touristique.

Suite à l'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné, ce dernier présente le résultat de son analyse à la direction générale qui émettra ses recommandations au Conseil de la MRC sur la conformité des projets selon les exigences du programme, et sur l'attribution des subventions.

ARTICLE 24 SÉLECTION DES PROJETS ET RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Conseil approuve ou désapprouve les projets selon les recommandations de la direction générale.

Le propriétaire du bien patrimonial reçoit une lettre signée de la direction générale de la MRC l'autorisant à débiter les travaux ou le projet, et annonçant le montant de la participation financière de la MRC et du MCC à son projet. Cette annonce peut s'accompagner de recommandations ou d'exigences pour les

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

travaux de restaurations et de préservation à être exécutés.

Le propriétaire ne peut débiter les travaux pour lesquels une subvention est demandée avant la réception de la lettre d'annonce signée par la Direction générale de la MRC. Toute dépense effectuée avant la date inscrite sur ladite lettre est non admissible au programme.

Les interventions admissibles doivent être entièrement exécutées dans l'année qui suit l'acceptation officielle du projet par la MRC. Si jamais un délai supplémentaire était nécessaire, le propriétaire devra communiquer avec le fonctionnaire désigné afin de l'en informer et justifier le délai supplémentaire demandé. Le délai devra être approuvé par le fonctionnaire désigné afin que le propriétaire puisse bénéficier de la subvention qui lui est réservé.

Advenant que lors de la réalisation du projet pour lequel une subvention a été acceptée, des travaux de restauration non prévus à la demande soient nécessaires, communiquer le plus tôt possible avec le fonctionnaire désigné afin de valider si ces travaux sont admissibles à la subvention. Si tel est le cas, et si les fonds sont toujours disponibles dans l'enveloppe annuelle du programme d'aide à la restauration, il sera possible d'inclure ces nouveaux travaux de restauration à la demande de subvention.

Tout frais excédentaire facturé par l'entrepreneur et non approuvé en cours de travaux par le fonctionnaire désigné, ne pourra pas être admissible à la subvention, et ce, même si les travaux pour lesquels des frais excédentaires ont été facturés font partie des travaux admissibles à la subvention.

ARTICLE 25 MONTANT MINIMUM DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les dépenses admissibles doivent être au minimum de l'ordre de 3 000 \$ avant taxes, par immeuble, dans le cas d'une première subvention.

ARTICLE 26 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET MONTANTS MAXIMAUX DE SUBVENTION

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versés à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Interventions admissibles	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

la Culture et des Communications versée en vertu du programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

ARTICLE 27 SUBVENTIONS DISPONIBLES ANNUELLEMENT

Les subventions seront versées jusqu'à concurrence du montant maximal disponible annuellement selon les modalités de l'entente en vigueur conclue entre la MRC et le MCC.

Les montants non utilisés lors d'un exercice financier sont transférables à l'année suivante.

ARTICLE 28 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une fois le projet complété, le requérant doit payer en totalité les factures pour lesquels une demande d'aide financière a été accordée par la MRC.

Le requérant doit faire parvenir au fonctionnaire désigné les copies des factures ainsi que les preuves de paiement telles que les copies des chèques encaissés, les états de compte, les relevés bancaires ou de caisse attestant que les factures des travaux admissibles à la subvention ont été payées.

À la suite de la réception des preuves de paiement conformes, le requérant fait parvenir au fonctionnaire désigné des photos attestant de la conformité des travaux de restauration réalisés selon la demande déposée et les exigences du programme. Le fonctionnaire désigné peut visiter les lieux pour attester la conformité des travaux au besoin.

Si le tout est jugé conforme, la subvention sera versée au requérant.

Advenant que l'ensemble des travaux autorisés ne puisse être réalisé à la suite d'un cas de force majeure, la subvention sera versée au prorata des travaux conformes exécutés.

Le propriétaire devra rembourser à la MRC la totalité de la subvention reçue si celle-ci fut octroyée à la suite d'une fausse déclaration ou d'informations inexactes conduisant à lui verser des sommes auxquelles il n'a pas droit.

La MRC se réserve le droit de ne pas verser la subvention en totalité ou en partie si les travaux de restauration admissibles n'ont pas été réalisés conformément à ce qui avait été convenu entre les deux parties.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à _____, ce _____ 2021


Jocelyne Caron
Préfet


Nancy Labrecque
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ANNEXE 1

Liste des immeubles admissibles au Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de la MRC de Montmagny

Municipalité	Nom du bien	Statut	Année de la protection	Éléments protégés
Cap-Saint-Ignace 18045	Maison et laiterie Guimont	Classé Immeuble patrimonial	1984	Maison Laiterie
	Manoir Gamache	Classé Immeuble patrimonial	1959	Maison (intérieur et extérieur)
	Moulin à vent de Vincelotte	Classé Immeuble patrimonial	1957 (moulin) 1965 (terrain)	Moulin Terrain
Montmagny 18050	Maison et laiterie Casault	Classé Immeuble patrimonial	1965	Maison Laiterie Terrain
	Maison Têtu	Cité Immeuble patrimonial	2008	Enveloppe extérieure de la maison Ancienne dépendance agricole Terrain
Saint-Antoine-de- l'Isle-aux-Grues 18070	Domaine seigneurial de l'Île-aux- Grues	Classé Site patrimonial	1979	Manoir Dépendances Terrain Site archéologique